



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Le Préfet du
CANTAL

Le Préfet de la
CHARENTE

La Préfète de la
CHARENTE
MARITIME

Le Préfet de la
CORREZE

Le Préfet de la
CREUSE

Le Préfet de la
GIRONDE

Le Préfet de la
HAUTE-VIENNE

La Préfète du LOT

Le Préfet du LOT-
ET-GARONNE

Le Préfet du PUY-
DE-DOME

**Arrêté interdépartemental n°DDT/SEER/PEMA/2015/013
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du
31 janvier 2013**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la demande de report relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer les autorisations temporaires de prélèvement sera échue en 2016 en zone de répartition des eaux ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition du Préfet de la Dordogne, Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne, des Préfets du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

Article 2 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective de la Dordogne dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier de la demande d'autorisation pluriannuelle (A.U.P.), soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Article 3 : Calendrier de travail

Cette prolongation de délai est assortie d'un calendrier d'élaboration du dossier de demande de l'autorisation unique pluriannuelle :

- 30 avril 2015 : clôture de la rédaction du cahier des charges et lancement de la consultation ;
- 5 juin 2015 : choix du prestataire pour la réalisation du dossier ;
- 31 août 2015 : dépôt du dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique devra transmettre au Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne au terme de chaque phase mentionnée ci-dessus, les documents justifiant la réalisation de la phase échue.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique de gestion collective, dans deux journaux locaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Article 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Exécution

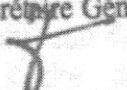
Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 mai 2015

Le Préfet du Cantal


Richard VIGNON

Pour la Préfète
La Préfète déléguée Charente-Maritime
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Le Préfet de la Creuse


Rémi RECIO

Le Préfet de la Gironde
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

La Préfète du Lot


Catherine FERRIER

Le Préfet du Puy-de-Dôme

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général


Thierry SUSQUET

Le Préfet de la Charente


Salvador PERES

Le Préfet de la Corrèze


Bruno DELSOL

Le Préfet de la Dordogne


Christophe DAY

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Le Préfet de Lot-et-Garonne


Denis CONU